



**Arrêté portant déclassement temporaire en B de la zone de production « Binic » (zone n°22.03.40) pour les coquillages bivalves fouisseurs du groupe 2 (coques, palourdes...)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et L.1311-4 ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

**Vu** le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de repartage des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de repartage dans le département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) en date du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées sur des coques prélevées les 20 et 24 août 2020 ont montré une contamination bactérienne de nature à déclencher une alerte 2 en raison du dépassement de la valeur seuil de 230 *E.coli* pour 100g de CLI pour la zone de production « Binic » (zone n°22.03.40) classée A ;

**Considérant** que ces résultats n'ont pas entraîné de mesures de restriction temporaire en raison de l'absence de cultures marines et de la fermeture de la pêche à pied professionnelle dans cette zone de production à cette période ;

**Considérant** que le déclenchement de l'alerte 2 entraîne le prélèvement de coquillages chaque semaine pour vérifier le niveau de contamination et que les résultats des analyses effectuées dans ce cadre montrent une contamination bactérienne persistante en raison du dépassement de la valeur seuil de 230 *E.coli* pour 100g de CLI, à l'exclusion des analyses favorables effectuées sur les coquillages les 17 septembre et 12 novembre ;

**Considérant** que la contamination bactérienne est jugée persistante, les deux résultats favorables étant isolés et n'ayant pas permis la levée de l'alerte sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: La zone de production « Binic » (zone n°22.03.40) classée A pour les coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) par arrêté préfectoral du 25 février 2020 sus-visé est temporairement déclassée en B, jusqu'à l'édition du prochain classement sanitaire du département.

**Article 2** : Les prélèvements de coquillages réalisés dans le cadre du suivi de la qualité microbiologique des coquillages sont de nouveau effectués à un rythme mensuel, suite au déclassement de la zone en B pour les coquillages du groupe 2.

**Article 3** : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de BINIC-ETABLES-SUR-MER et PORDIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 DEC. 2020  
Le Préfet,  
Thierry MOSIMANN

